



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réseau de Transport d'Énergie Électrique
Communes de Chaumont-en-Vexin, Enencout-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville
Projet de construction de la liaison souterraine 63 kV Remise - Trie-Château
RTE Système Électrique Normandie-Paris

Approbation du projet d'ouvrage

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier "Mai 2013" présenté par RTE Système Électrique Normandie-Paris - 1, terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 La Défense, en vue de la création d'une liaison électrique souterraine 63 kV Remise-Trie-Château, sur le territoire des communes de Chaumont-en-Vexin, Enencout-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée du 2 juillet au 2 août 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- le maire de Chaumont-en-Vexin,
- le maire d'Enencout-le-Sec,
- le maire de Jaméricourt,
- le maire de Trie-Château,
- le préfet de l'Oise - direction des relations avec les collectivités locales,

Vu la lettre par laquelle le conservateur régional de l'archéologie indique que le projet ne fera pas l'objet de prescriptions archéologiques,

Vu la lettre du directeur départemental des territoires de l'Oise concernant les mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne la protection des milieux aquatiques,

Vu la lettre du président du conseil général de l'Oise - direction des infrastructures routières et des transports, relative aux dispositions à respecter pour les opérations réalisées dans le domaine public routier,

Considérant que les avis :

- du maire de Trie-la-Ville,
- de l'agence régionale de santé Picardie,
- du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- de France Télécom Orange,
- de ERDF - direction des opérations Manche Mer du Nord,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de RTE Système Électrique Normandie-Paris - 1, terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 La Défense, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Mai 2013" en vue de la création d'une liaison électrique souterraine 63 kV Remise-Trie-Château, sur le territoire des communes de Chaumont-en-Vexin, Enencout-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de RTE Système Électrique Normandie-Paris - 1, terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 La Défense.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies de Chaumont-en-Vexin, Enencout-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Chaumont-en-Vexin, Enencout-le-Sec, Jaméricourt, Trie-Château, Trie-la-Ville,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au directeur de l'agence régionale de santé Picardie,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au directeur de ERDF - direction des opérations Manche Mer du Nord,
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 9 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

-182

-132-



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-029

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique

Communes de Roye-sur-Matz et Gury

Bouclage HTA entre le poste Momie de Roye-sur-Matz et le poste Pignon Rouge à Gury

SICAE Oise "Article 3 DSP HTA n°6"

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°6" présenté le 11 septembre 2013 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Roye-sur-Matz et de Gury, au bouclage HTA entre le poste Momie de Roye-sur-Matz et le poste Pignon Rouge à Gury,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 12 septembre 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Oise et le rappel des mesures à respecter lors de la réalisation des travaux,

Vu la réponse de GRTgaz concernant l'absence de réseau de transport de gaz dans le voisinage du projet,

Vu la réponse du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Matz relative à l'absence de canalisation dans l'emprise des travaux,

Vu la réponse de l'ONF indiquant qu'aucune forêt soumise au régime forestier n'est concernée par le projet,

Considérant que les avis :

- du conseil général de l'Oise,
- des maires de Roye-sur-Matz et de Gruny,
- du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,
- du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- de France Telecom Orange,
- du SIVOM de Lassigny,
- de Véolia,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°6" présenté le 11 septembre 2013 en vue de procéder, sur le territoire des communes de Roye-sur-Matz et de Gury, au bouclage HTA entre le poste Momie de Roye-sur-Matz et le poste Pignon Rouge à Gury, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies de Roye-sur-Matz et de Gury pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

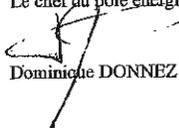
- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Roye-sur-Matz et de Gury,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours,

Fait à Amiens, le 16 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction


Dominique DONNEZ

-133



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

Tél. : 03 22 82 25 87

ecqc.ecilat.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Réf : A24-60-004

**Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Parc éolien Picardie Verte II
Communes de Dargies et de Sommereux
Raccordement électrique HTA 20 kV inter éoliennes
WKN Picardie Verte II**

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu la décision du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande présenté le 25 septembre 2013 par «WKN Picardie Verte II» - 15, rue de l'Atlantique - 44115 Basse-Goulaine, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Dargies et de Sommereux, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien Picardie Verte II,
Considérant que les avis :

- du maire de Dargies,
- du maire de Sommereux,
- du président de la communauté de communes de la Picardie Verte,
- du directeur de France Télécom Orange,
- du directeur d'ERDF-GRDF,
- du directeur de SFR Service DICT,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de WKN Picardie Verte II - 15, rue de l'Atlantique - 44115 Basse-Goulaine, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande présenté le 25 septembre 2013 et concernant sur le territoire des communes de Dargies et de Sommereux, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien Picardie Verte II, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur WKN Picardie Verte II - 15, rue de l'Atlantique - 44115 Basse-Goulaine.
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans les mairies de Dargies et de Sommereux, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Dargies et de Sommereux,
- au président de la communauté de communes de la Picardie Verte,
- au directeur de ERDF GRDF.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ



Activités de la DREAL en matière
de risques industriels, de véhicules,
de financement des politiques
territoriales ainsi que de gestion de
la connaissance

-185-

-136



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-031

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Communes de Venette, Bienville, Clairoix, Margny-les-Compiègne, ZAC Bois de Plaisance Création de 2 nouveaux départs depuis le poste source de Compiègne – ZAC Bois de Plaisance ERDF D322/120905

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/120905 présenté le 23 septembre 2013 par Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Venette, Bienville, Clairoix, Margny-les-Compiègne, ZAC Bois de Plaisance à la création de 2 nouveaux départs depuis le poste source de Compiègne – ZAC Bois de Plaisance,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 23 septembre 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- la mairie de Bienville,
- la SICAE de l'Oise,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- le syndicat d'électricité du département de l'Oise,

Vu l'avis favorable du maire de Clairoix, sous réserve de la réflexion de la voirie affectée par les travaux,

Vu la réponse de GRTgaz, de TRAPIL, de Colt Technology Services, de SFR Service DICT concernant les canalisations exploitées dans la zone de travaux projetée,

Considérant que les avis :

- du conseil général de l'Oise,
- des maires de Margny-les-Compiègne et de Venette,
- de Voies Navigables de France,
- de la Lyonnaise des Eaux Compiègne,
- de la SAUR Crépy en Valois,
- de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- de France Telecom Orange,
- du service départemental de l'architecture de l'Oise,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés
donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande D322/120905 présenté le 23 septembre 2013 en vue de procéder, sur le territoire des communes de Venette, Bienville, Clairoix, Margny-les-Compiègne, ZAC Bois de Plaisance à la création de 2 nouveaux départs depuis le poste source de Compiègne – ZAC Bois de Plaisance, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies de Rove-sur-Matz et de Gury pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Venette, Bienville, Clairoix, Margny-les-Compiègne,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au président du syndicat d'électricité de l'Oise,
- au président de la SICAE de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

-134

-188



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Arnaud VECTEN à CUVILLY, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 21 ha 48 a 13 de terres dont les parcelles sont ainsi référencées :
- ZB 110 de 4 ha 88 a 52, ZB 119 de 1 ha 23 a 89, ZA 84 de 0 ha 47 a 08, ZA 77 de 2 ha 65 a 50 à CUVILLY, ZM 16 de 1 ha 94 a 15, ZM 15 de 0 ha 79 a 38 situées à MORTEMER appartenant à l'indivision VAN DEN DALE,
 - ZB 118 de 1 ha 47 a 90, ZA 79 de 1 ha 89 a 30 et ZA 85 de 6 ha 12 a 41 situées à CUVILLY appartenant à M. Thierry VAN DEN DAELE,
- Vu l'existence d'une autre demande présentée par Mme Stéphanie BREFORT domiciliée à WAVIGNIES en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 44 ha 68 a 07 de terres incluant les biens ci-dessus et dont les parcelles sont ainsi référencées :
- ZA 11 de 2 ha 79 a 30 et ZI 40 de 3 ha 82 a 60 situées à CUVILLY appartenant à Mme Eliane VAN DEN DAELE à CUVILLY,
 - ZA 79 de 1 ha 89 a 30, ZA 85 de 6 ha 12 a 41, ZB 46 de 4 ha 46 a 85, ZB 50 de 1 ha 44 a 05, ZB 118 de 1 ha 04 a 79 situées à CUVILLY, ZL 30 de 0 ha 42 a 21, ZL 31 de 0 ha 25 a 92 situées à MORTEMER appartenant à M. Thierry VAN DEN DAELE à CUVILLY,
 - ZA 77 de 2 ha 65 a 50, ZA 84 de 0 ha 47 a 08, ZB 41 de 0 ha 82 a 50, ZB 45 de 0 ha 05 a, ZB 47 de 0 ha 09 a 05, ZB 48 de 0 ha 03 a 55, ZB 49 de 0 ha 03 a 70, ZB 110 de 4 ha 88 a 52, ZB 119 de 1 ha 23 a 89, ZI 30 de 4 ha 30 a 80, ZL 29 de 1 ha 93 a 92, ZM 15 de 0 ha 79 a 38, ZM 16 de 1 ha 94 a 15, ZI 32 de 0 ha 29 a 60 situées à CUVILLY appartenant à l'indivision VAN DEN DAELE (Eliane et Thierry VAN DAELE),
 - ZA 12 de 2 ha 50 a 10 et ZB 43 de 0 ha 02 à CUVILLY appartenant à l'indivision PERCHET comprenant Denise PERCHET à ATTICHY, Mme Evelyne PERCHET à FESCAMPS (80), Mme Corinne DELARACE à MARAUSSAN (34),
 - ZI 29 de 0 ha 31 a 90 située à CUVILLY appartenant à Mme Jacqueline BERTIN à CUVILLY,
- Vu l'ensemble des terres actuellement exploitées par M. Thierry VAN DEN DAELE, preneur en place, qui cesse son activité agricole et lequel a fait le choix d'un seul et unique preneur pour l'intégralité de l'exploitation soit 44 ha 68 a 07 de terres hétérogènes, avec les bâtiments d'exploitation et le matériel,
Vu la demande de Mme Stéphanie BREFORT consistant à la reprise de l'intégralité des terres exploitées par M. Thierry VAN DEN DALE à CUVILLY, avec les bâtiments d'exploitation et le matériel,

- Vu les demandes présentées d'une part, par M. Arnaud VECTEN et d'autre part, par Mme Stéphanie BREFORT, dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre, chacun, d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Noyonnais, 70 ha) et au titre, chacun, des revenus extra-agricoles du foyer fiscal dépassant 3120 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),
Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par les demandeurs conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le souhait des propriétaires de choisir un seul locataire en la personne de Mme Stéphanie BREFORT, jeune agricultrice,
Vu la situation personnelle de M. Arnaud VECTEN, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 47 ans, est marié, et a 4 enfants à charge (22, 21, 20 et 16 ans),
Vu la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment la situation familiale en ce qu'elle est âgée de 31 ans, est mariée et a 2 enfants à charge (2 et 3 ans),
Vu la situation personnelle de M. Arnaud VECTEN, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement, à titre individuel, 108 ha 63 de terres après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées (fraises),
Vu la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite actuellement, à titre individuel, 140 ha de terres (dont environ 10 ha non exploitables), en système polyculture, sur le site de CONCHY LES POTS sur lequel elle s'est installée en 2010 en bénéficiant des aides à installation,
Vu les activités extérieures exercées d'une part, par M. Arnaud VECTEN, salarié d'une entreprise de travaux agricoles et d'autre part, par Mme Stéphanie BREFORT, salariée à mi-temps dans une banque,
Vu la situation géographique des biens sollicités par les 2 candidats par rapport aux exploitations en cause,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 24 septembre 2013,
- Considérant la situation personnelle de M. Arnaud VECTEN, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,
Considérant la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,
Considérant la situation personnelle de M. Arnaud VECTEN, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,
Considérant la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,
Considérant la situation personnelle du preneur en place, Thierry VAN DEN DAELE, pluriactif, âgé de 55 ans, divorcé, qui exploite 45 ha, en système polyculture, à CUVILLY,
Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^e du code rural et de la pêche maritime,
Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^e du code rural et de la pêche maritime,
Considérant que la configuration géographique des biens, objet des présentes demandes, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^e du code rural et de la pêche maritime ((à proximité des exploitations concernées),
Considérant que Mme Stéphanie BREFORT est une jeune agricultrice, installée en 2010, avec les aides à l'installation, et qu'au regard des orientations et des priorités fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1^{er}, b, 2^e, sa demande de reprises de terres est prioritaire par rapport à la demande formulée par M. Arnaud VECTEN (installation antérieure à 5 ans),

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. Arnaud VECTEN à CUVILLY n'est pas autorisé à exploiter 21 ha 48 a 13 de terres situées à CUVILLY et MORTEMER dont les parcelles cadastrales ont été référencées ci-dessus.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

À Beauvais, le 1^{er} OCT. 2013
pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Stéphane VECTEN à CUVILLY, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 9 ha 12 a de terres dont les parcelles sont ainsi référencées :
- ZI 40 de 3 ha 82 a 60, ZA 11 de 2 ha 79 a 30 situées à CUVILLY appartenant à Mme Eliane VAN DEN DAELE à CUVILLY,
 - ZA 12 de 2 ha 50 a 10 située à CUVILLY appartenant à l'indivision PERCHET comprenant Denise PERCHET à ATTICHY, Mme Evelyne PERCHET à FESCAMPES (80) et Mme Corinne DELARACE à MARAUSSAN (34),
- Vu l'existence d'une autre demande présentée par Mme Stéphanie BREFORT domiciliée à WAVIGNIES en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 44 ha 68 a 07 de terres incluant les biens ci-dessus et dont les parcelles sont ainsi référencées :
- ZA 11 de 2 ha 79 a 30 et ZI 40 de 3 ha 82 a 60 situées à CUVILLY appartenant à Mme Eliane VAN DEN DAELE à CUVILLY,
 - ZA 79 de 1 ha 89 a 30, ZA 85 de 6 ha 12 a 41, ZB 46 de 4 ha 46 a 85, ZB 50 de 1 ha 44 a 05, ZB 118 de 1 ha 04 a 79 situées à CUVILLY, ZL 30 de 0 ha 42 a 21, ZL 31 de 0 ha 25 a 92 situées à MORTEMER appartenant à M. Thierry VAN DEN DAELE à CUVILLY,
 - ZA 77 de 2 ha 65 a 50, ZA 84 de 0 ha 47 a 08, ZB 41 de 0 ha 82 a 50, ZB 45 de 0 ha 05 a, ZB 47 de 0 ha 09 a 05, ZB 48 de 0 ha 03 a 55, ZB 49 de 0 ha 03 a 70, ZB 110 de 4 ha 88 a 52, ZB 119 de 1 ha 23 a 89, ZI 30 de 4 ha 30 a 80, ZL 29 de 1 ha 93 a 92, ZM 15 de 0 ha 79 a 38, ZM 16 de 1 ha 94 a 15, ZI 32 de 0 ha 29 a 60 situées à CUVILLY appartenant à l'indivision VANDEN DAELE (Eliane et Thierry VAN DAELE),
 - ZA 12 de 2 ha 50 a 10 et ZB 43 de 0 ha 02 à CUVILLY appartenant à l'indivision PERCHET comprenant Denise PERCHET à ATTICHY, Mme Evelyne PERCHET à FESCAMPES (80), Mme Corinne DELARACE à MARAUSSAN (34),
 - ZI 29 de 0 ha 31 a 90 située à CUVILLY appartenant à Mme Jacqueline BERTIN à CUVILLY,
- Vu l'ensemble des terres actuellement exploitées par M. Thierry VAN DEN DAELE, preneur en place, qui cesse son activité agricole et lequel a fait le choix d'un seul et unique repreneur pour l'intégralité de l'exploitation soit 44 ha 68 a 07 de terres hétérogènes, avec les bâtiments d'exploitation et le matériel,
Vu la demande de Mme Stéphanie BREFORT consistant à la reprise de l'intégralité des terres exploitées par M. Thierry VAN DEN DAELE à CUVILLY, avec les bâtiments d'exploitation et le matériel,

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire VECTEN Arnaud/BREFORT Stéphanie

Vu les demandes présentées d'une part, par M. Stéphane VECTEN et d'autre part, par Mme Stéphanie BREFORT, dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre, chacun, d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Noyonnais, 70 ha) et au titre, chacun, des revenus extra-agricoles du foyer fiscal dépassant 3120 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),

Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par les demandeurs conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le souhait des propriétaires de choisir un seul locataire en la personne de Mme Stéphanie BREFORT, jeune agricultrice,

Vu la situation personnelle de M. Stéphane VECTEN, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 50 ans, est divorcé et a 4 enfants non à charge (25, 22 et 15 ans),

Vu la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment la situation familiale en ce qu'elle est âgée de 31 ans, est mariée et a 2 enfants à charge (2 et 3 ans),

Vu la situation personnelle de M. Stéphane VECTEN, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement, à titre secondaire, 89 ha 58 de terres après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées (arbres fruitiers),

Vu la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite actuellement, à titre individuel, 140 ha de terres (dont environ 10 ha non exploitables), en système polyculture, sur le site de CONCHY LES POTS sur lequel elle s'est installée en 2010 en bénéficiant des aides à installation,

Vu les activités extérieures exercées d'une part, par M. Stéphane VECTEN, technicien agricole et d'autre part, par Mme Stéphanie BREFORT, salariée à mi-temps dans une banque,

Vu la situation géographique des biens sollicités par les 2 candidats par rapport aux exploitations en cause,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 24 septembre 2013,

Considérant la situation personnelle de M. Stéphane VECTEN, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment l'âge et la situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Stéphane VECTEN, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment la situation professionnelle visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle du preneur en place, Thierry VAN DEN DAELE, pluriactif, âgé de 55 ans, divorcé, qui exploite 45 ha à CUVILLY, en système polyculture,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle), a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet des présentes demandes, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime ((à proximité des exploitations concernées),

Considérant que Mme Stéphanie BREFORT est une jeune agricultrice, installée en 2010, avec les aides à l'installation, et qu'au regard des orientations et des priorités fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1^{er}, b, 2°, sa demande de reprises de terres est prioritaire par rapport à la demande formulée par M. Stéphane VECTEN (installation antérieure à 5 ans),

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

M. Stéphane VECTEN à CUVILLY n'est pas autorisé à exploiter 9 ha 12 de terres situées à CUVILLY dont les parcelles cadastrales ont été référencées ci-dessus.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

14 OCT. 2013
A Beauvais, le 14 OCT. 2013
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire VECTEN Stéphane/BREFORT Stéphanie



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Stéphanie BREFORT domiciliée à WAVIGNIES, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 44 ha 68 a 07 de terres dont les parcelles sont ainsi référencées :
- ZA 11 de 2 ha 79 a 30 et ZI 40 de 3 ha 82 a 60 situées à CUVILLY appartenant à Mme Eliane VAN DEN DAËLE à CUVILLY,
 - ZA 79 de 1 ha 89 a 30, ZA 85 de 6 ha 12 a 41, ZB 46 de 4 ha 46 a 85, ZB 50 de 1 ha 44 a 05, ZB 118 de 1 ha 04 a 79 situées à CUVILLY, ZL 30 de 0 ha 42 a 21, ZL 31 de 0 ha 25 a 92 à MORTEMER appartenant à M. Thierry VAN DEN DAËLE à CUVILLY,
 - ZA 77 de 2 ha 65 a 50, ZA 84 de 0 ha 47 a 08, ZB 41 de 0 ha 82 a 50, ZB 45 de 0 ha 05 a, ZB 47 de 0 ha 09 a 05, ZB 48 de 0 ha 03 a 55, ZB 49 de 0 ha 03 a 70, ZB 110 de 4 ha 88 a 52, ZB 119 de 1 ha 23 a 89, ZI 30 de 4 ha 30 a 80, ZL 29 de 1 ha 93 a 92, ZM 15 de 0 ha 79 a 38, ZM 16 de 1 ha 94 a 15, ZI 32 de 0 ha 29 a 60 à CUVILLY appartenant à l'indivision VAN DEN DAËLE (Eliane et Thierry VAN DAËLE),
 - ZA 12 de 2 ha 50 a 10 et ZB 43 de 0 ha 02 à CUVILLY appartenant à l'indivision PERCHET comprenant Denise PERCHET à ATTICHY, Mme Evelyne PERCHET à FESCAMPS (80), Mme Corinne DELARACE à MARAUSSAN (34),
 - ZI 29 de 0 ha 31 a 90 à CUVILLY appartenant à Mme Jacqueline BERTIN à CUVILLY,
- Vu ladite demande consistant à la reprise de l'intégralité des terres exploitées par M. Thierry VAN DEN DAËLE à CUVILLY, avec les bâtiments d'exploitation et le matériel,
Vu l'existence de 3 autres demandes d'autorisation d'exploiter présentées par :
- 1) M. Arnaud VECTEN à CUVILLY en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 21 ha 48 a 13 de terres dont les parcelles sont ainsi référencées :
 - ZB 110 de 4 ha 88 a 52, ZB 119 de 1 ha 23 a 89, ZA 84 de 0 ha 47 a 08, ZA 77 de 2 ha 65 a 50, ZM 16 de 1 ha 94 a 15, ZM 15 de 0 ha 79 a 38 situées à CUVILLY appartenant à l'indivision VAN DEN DAËLE,
 - ZB 118 de 1 ha 47 a 90, ZA 79 de 1 ha 89 a 30 et ZA 85 de 6 ha 12 a 41 situées à CUVILLY appartenant à M. Thierry VAN DEN DAËLE,
 - 2) M. Stéphane VECTEN à CUVILLY, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 9 ha 12 de terres dont les parcelles sont ainsi référencées :
 - ZI 40 de 3 ha 82 a 60, ZA 11 de 2 ha 79 a 30 situées à CUVILLY appartenant à Mme Eliane VAN DEN DAËLE,
 - ZA 12 de 2 ha 50 a 10 situées à CUVILLY appartenant à l'indivision PERCHET,

3) M. Jean Pierre VANDERSTICHELE à CUVILLY en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 4 ha 60 a 40 de terres situées à CUVILLY comprenant 2 parcelles :

- ZI 30 de 4 ha 30 a 80 et la ZI 32 de 0 ha 29 a 60 appartenant à l'indivision VAN DEN DAËLE,

- Vu les parcelles demandées d'une part, par M. Arnaud VECTEN, d'autre part, par M. Stéphane VECTEN et en 3^{ème} part, par M. Jean Pierre VANDERSTICHELE, comprises dans la demande formée par Mme Stéphanie BREFORT,
Vu les demandes présentées d'une part, par Mme Stéphanie BREFORT, d'autre part, par M. Arnaud VECTEN et en 3^{ème} part, par M. Stéphane VECTEN, dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre, chacun, d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Noyonnais, 70 ha) et au titre, chacun, des revenus extra-agricoles du foyer fiscal dépassant 3120 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),
Vu la demande présentée par M. Jean Pierre VANDERSTICHELE à CUVILLY qui n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter : surface inférieure au seuil de contrôle des reprises de la région du Noyonnais (seuil, 70 ha),
Vu l'ensemble des terres actuellement exploitées par M. Thierry VAN DEN DAËLE, preneur en place, qui cesse son activité agricole et lequel a fait le choix d'un seul et unique repreneur pour l'intégralité de l'exploitation soit 44 ha 68 a 07 de terres hétérogènes, avec les bâtiments d'exploitation et le matériel,
Vu la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment la situation familiale en ce qu'elle est âgée de 31 ans, est mariée et a 2 enfants à charge (2 et 3 ans),
Vu la situation personnelle de M. Arnaud VECTEN, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 47 ans, est marié, et a 4 enfants à charge (22, 21, 20 et 16 ans),
Vu la situation personnelle de M. Stéphane VECTEN, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 50 ans, est divorcé, et a 3 enfants non à charge (25, 22 et 15 ans),
Vu la situation personnelle de M. Jean Pierre VANDERSTICHELE, notamment la situation familiale en ce qu'il est âgé de 23 ans et est célibataire,
Vu la situation personnelle de Mme Stéphanie BREFORT, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite actuellement, à titre individuel, 140 ha de terres (dont environ 10 ha non exploitables), en système polyculture, sur le site de CONCHY LES POTS sur lequel elle s'est installée en 2010 en bénéficiant des aides à installation,
Vu la situation personnelle de M. Arnaud VECTEN, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement, à titre individuel, 108 ha 63 de terres après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées (fraises),
Vu la situation personnelle de M. Stéphane VECTEN, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement, à titre individuel, 89 ha 58 de terres après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées (arbres fruitiers),
Vu la situation personnelle de M. Jean Pierre VANDERSTICHELE, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite actuellement, à titre individuel, 49 ha 76 de terres, en système polyculture, sur le site de CUVILLY sur lequel il s'est installé en 2011, sans les aides,
Vu les activités extérieures exercées d'une part, par Mme Stéphanie BREFORT, salariée à mi-temps dans une banque d'autre part, par M. Arnaud VECTEN, salarié d'une entreprise de travaux agricoles et en 3^{ème} part, par M. Stéphane VECTEN, technicien agricole,
Vu la situation géographique des biens sollicités par les 4 candidats par rapport aux exploitations en cause,
Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par les 4 demandeurs conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le souhait des propriétaires et du preneur en place de choisir un seul locataire en la personne de Mme Stéphanie BREFORT, jeune agricultrice,
Vu la structure hétérogène de l'exploitation du preneur en place comportant des terres de bonne et médiocre qualité,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 24 septembre 2013,

Considérant la situation personnelle du preneur en place, M. Thierry VAN DEN DAELE, pluriactif, âgé de 55 ans, divorcé, qui exploite 45 ha à CUVILLY, en système polyculture,

Considérant la situation personnelle des 4 demandeurs, Mme Stéphanie BREFORT, M. Arnaud VECTEN, M. Stéphane VECTEN et M. Jean Pierre VANDERSTICHELE, notamment l'âge et la situation familiale de chacun de ces candidats visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle des 4 demandeurs, Mme Stéphanie BREFORT, M. Arnaud VECTEN, M. Stéphane VECTEN et M. Jean Pierre VANDERSTICHELE notamment la situation professionnelle de chacun de ces candidats visée ci-dessus,

Considérant que Mme Stéphanie BREFORT et M. Jean Pierre VANDERSTICHELE sont des jeunes agriculteurs récemment installés; (en 2010 pour Mme BREFORT, en 2011 pour M. VANDERSTICHELE) et qu'au regard des orientations et des priorités fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1^{er}, b, 2^o, leurs demandes de reprises de terres, dans le cadre d'un agrandissement, sont prioritaires par rapport aux demandes formulées par M. Arnaud VECTEN et M. Stéphane VECTEN (installations antérieures à 5 ans),

Considérant que la demande formulée par M. Jean Pierre VANDERSTICHELE, en vue d'exploiter, 4 ha 60 a 40 de terres en complément des 49 ha 76 actuellement mis en valeur, ne relève pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter, petite exploitation en dessous du seuil de contrôle des reprises de la région du Noyonnais (seuil, 70 ha),

Considérant l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime selon lequel l'autorisation d'exploiter peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires,

Considérant que la demande de reprise de terres formulée par M. Jean Pierre VANDERSTICHELE, jeune agriculteur sur une petite structure, qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens, est prioritaire par rapport à la demande de reprise de terres formulée par Mme Stéphanie BREFORT, jeune agricultrice, pluriactive, qui exploite 140 ha (agrandissement d'exploitations voisines dont le siège est à moins de 10 km, à plein temps, dont la superficie est inférieure au seuil de contrôle des reprises (article 1, b, 2^o du schéma directeur départemental de structures agricoles),

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L. 331-3, 3^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet des présentes demandes, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L. 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime (à proximité des exploitations concernées),

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L. 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Mme Stéphanie BREFORT domiciliée à WAVIGNIES est autorisée à exploiter 40 ha 07 a 67 de terres dont les parcelles cadastrales sont ainsi référencées :

- ZA 11 de 2 ha 79 a 30 et ZI 40 de 3 ha 82 a 60 situées à CUVILLY appartenant à Mme Eliane VAN DEN DAELE,
- ZA 79 de 1 ha 89 a 30, ZA 85 de 6 ha 12 a 41, ZB 46 de 4 ha 46 a 85, ZB 50 de 1 ha 44 a 05 situées à CUVILLY, ZL 30 de 0 ha 42 a 21, ZL 31 de 0 ha 25 a 92 situées à MORTEMER, ZB 118 de 1 ha 04 a 79 situées à CUVILLY appartenant à M. Thierry VAN DEN DAELE,
- ZA 77 de 2 ha 65 a 50, ZA 84 de 0 ha 47 a 08, ZB 41 de 0 ha 82 a 50, ZB 45 de 0 ha 05 a, ZB 47 de 0 ha 09 a 05, ZB 48 de 0 ha 03 a 55, ZB 49 de 0 ha 03 a 70, ZB 110 de 4 ha 88 a 52, ZB 119 de 1 ha 23 a 89, ZL 29 de 1 ha 93 a 92, ZM 15 de 0 ha 79 a 38, ZM 16 de 1 ha 94 a 15 situées à CUVILLY appartenant à l'indivision VAN DEN DAELE,
- ZA 12 de 2 ha 50 a 10 et ZB 43 de 0 ha 02 situées à CUVILLY appartenant à l'indivision PERCHET,
- ZI 29 de 0 ha 31 a 90 située à CUVILLY appartenant à Mme Jacqueline BERTIN.

Article 2

Mme Stéphanie BREFORT domiciliée à WAVIGNIES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrales ZI 30 de 4 ha 30 a 80 et ZI 32 de 0 ha 29 a 60 situées à CUVILLY appartenant à l'indivision VAN DEN DAELE pour une surface totale de 4 ha 60 a 40.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

14 OCT. 2013
A Beauvais, le Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME du METZ (LUCAS) et MM. Jean Baptiste et Matthieu LUCAS, associés de ladite société à BAILLEUL LE SOC, en vue d'exploiter, les parcelles cadastrées ZH 26 et ZE 43 d'une contenance totale de 3 ha 19 a 21 situés à MORTEMER,
Vu l'existence d'une autre demande présentée par Mme Marie Françoise MOERMAN à MORTEMER, en vue d'exploiter, les mêmes parcelles ci-dessus référencées, dans le cadre de sa retraite et en parcelle de subsistance,
Vu lesdites parcelles actuellement exploitées par l'EARL de la PETITE SOLLE (MOERMAN) constituée de :
- Mme Marie Françoise MOERMAN qui quitte ladite société pour bénéficier de la retraite agricole,
- MM. Clément et Florent MOERMAN, tous deux associés exploitants au sein de cette société depuis le 15 août 2013 et éligibles aux aides de l'état par décision en date du 15 juillet 2013,
Vu la demande présentée par l'EARL FERME du METZ (LUCAS) à MORTEMER et MM. Jean Baptiste et Matthieu LUCAS, dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard, 90 ha),
Vu la demande présentée par Mme Marie Françoise MOERMAN, dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre de l'âge requis pour prétendre bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
Vu l'information effectuée, par écrit, par les demandeurs, auprès de la propriétaire, Mme Marguerite GELLYNCK à FIGNIBRES (80), conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le souhait de la propriétaire de consentir un bail à ses petits-enfants, Jean Baptiste et Matthieu LUCAS, associés de l'EARL FERME du METZ,
Vu la situation personnelle des 3 associés exploitants (père-fils) de l'EARL FERME du METZ, notamment l'âge et la situation familiale :
- Jean Louis LUCAS, 62 ans, marié, 2 enfants,
- Jean Baptiste LUCAS, 31 ans, marié, 1 enfant en bas âge,
- Matthieu LUCAS, 28 ans, marié, 1 enfant en bas âge,

- Vu la situation personnelle de Mme Marie Françoise MOERMAN, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'elle est âgée de 61 ans, est veuve et qui veut quitter l'EARL de la PETITE SOLLE pour prendre sa retraite,
Vu la situation personnelle des 2 associés exploitants (frères) de l'EARL de la PETITE SOLLE, notamment l'âge et la situation familiale :
- Clément MOERMAN, 24 ans, célibataire,
- Florent MOERMAN, 33 ans, célibataire,
Vu la situation personnelle des 3 associés exploitants de l'EARL FERME du METZ (LUCAS), notamment, la situation professionnelle en ce qu'ils exploitent, dans le cadre de cette société et sur 2 sites d'exploitation (Oise et Somme) 260 ha, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées (cultures maraîchères et petits fruits), et 36 ha de terres en contrat commodat, avec 2 salariés permanents et des saisonniers,
Vu la situation personnelle de Mme Marie Françoise MOERMAN notamment la situation professionnelle en ce qu'elle sollicite la retraite agricole,
Vu les terres litigieuses actuellement exploitées par l'EARL de la PETITE SOLLE qui met en valeur 167 ha 65, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées (cultures maraîchères et petits fruits), avec 2 associés exploitants et des salariés saisonniers,
Vu la situation géographique des biens litigieux par rapport aux exploitations demanderesses,
Vu l'accord donné à Mme Marie Françoise MOERMAN par ses fils, MM. Clément et Florent MOERMAN, pour le retrait, au sein de l'EARL de la PETITE SOLLE, des parcelles ZH 26 et ZE 43 visées ci-dessus, que cette dernière met à disposition de ladite société,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 24 septembre 2013,

Considérant le choix de Mme Marie Françoise MOERMAN, âgée de 61 ans, de cesser son activité agricole pour faire valoir ses droits à la retraite tout en sollicitant l'exploitation d'une parcelle de subsistance,
Considérant que la demande formulée par l'EARL FERME DU METZ (LUCAS) et MM. Jean Baptiste et Matthieu LUCAS, concerne un agrandissement d'exploitation de 3 ha 19 a 21 de terres familiales,
Considérant que la situation personnelle des demandeurs (âge, situation familiale et professionnelle) visée ci-dessus a été étudiée et comparée au regard des dispositions réglementaires,
Considérant que la demande de reprise de terres formulée par Mme Marie Françoise MOERMAN comparée à la demande d'agrandissement formulée par l'EARL FERME du METZ (LUCAS) n'est pas prioritaire au regard des orientations et des priorités fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1^{er}, b, 2^o, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle des demandeurs visés ci-dessus,
Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,
Considérant que le retrait de 3 ha 19 a 21 à l'EARL de la PETITE SOLLE ne mettra pas en péril l'équilibre économique de cette exploitation qui continuera d'exploiter, après reprise, 121 ha 65, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées, soit une surface supérieure à l'unité de référence de la région considérée (UR, 71 ha)
Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation de chacune d'elles, des charges salariales, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3, 6^o du code rural et de la pêche maritime,
Considérant que la configuration géographique des biens, objet des présentes demandes, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'EARL FERME du METZ (LUCAS) et MM. Jean Baptiste et Matthieu LUCAS à BAILLEUL LE SOC sont autorisés à exploiter les parcelles ZH 26 et ZE 43, ci-dessus référencées, d'une contenance totale de 3 ha 19 a 21 situés à MORTEMER.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 14 OCT 2014
pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre I^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Marie-Françoise MOERMAN à MORTEMER, en vue d'exploiter, dans le cadre de sa retraite et en parcelle de subsistance, les parcelles cadastrées ZH 26 et ZE 43 d'une contenance totale de 3 ha 19 a 21 situés à MORTEMER,
- Vu l'existence d'une autre demande présentée par l'EARL FERME du METZ (LUCAS) à BAILLEUL LE SOC et MM. Jean Baptiste et Matthieu LUCAS, associés de ladite société, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes parcelles ci-dessus référencées,
- Vu lesdites parcelles actuellement exploitées par l'EARL de la PETITE SOLLE (MOERMAN) constituée de :
 - Mme Marie-Françoise MOERMAN qui quitte ladite société pour bénéficier de la retraite agricole,
 - MM. Clément et Florent MOERMAN, tous deux associés exploitants au sein de cette société depuis le 15 août 2013 et éligibles aux aides de l'état par décision en date du 15 juillet 2013,
- Vu la demande présentée par Mme Marie-Françoise MOERMAN, dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre de l'âge requis pour prétendre bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
- Vu la demande présentée par l'EARL FERME du METZ (LUCAS) à MORTEMER et MM. Jean Baptiste et Matthieu LUCAS, dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard, 90 ha),
- Vu l'information effectuée, par écrit, par les demandeurs, auprès de la propriétaire, Mme Marguerite GELLYNCK à FIGNIBRES (80), conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu le souhait de la propriétaire de consentir un bail à ses petits-enfants, Jean Baptiste et Matthieu LUCAS, associés de l'EARL FERME du METZ,
- Vu la situation personnelle de Mme Marie-Françoise MOERMAN, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'elle est âgée de 61 ans, est veuve et qui veut quitter l'EARL de la PETITE SOLLE pour prendre sa retraite,

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire EARL FERME DU METZ/MOERMAN M.F

Vu la situation personnelle des 2 associés exploitants (frères) de l'EARL de la PETITE SOLLE, notamment l'âge et la situation familiale :

- Clément MOERMAN, 24 ans, célibataire,
- Florent MOERMAN, 33 ans, célibataire,

Vu la situation personnelle des 3 associés exploitants (père-fils) de l'EARL FERME du METZ, notamment l'âge et la situation familiale :

- Jean Louis LUCAS, 62 ans, marié, 2 enfants non à charge,
- Jean Baptiste LUCAS, 31 ans, marié, 1 enfant en bas âge,
- Matthieu LUCAS, 28 ans, marié, 1 enfant en bas âge,

Vu la situation personnelle de Mme Marie Françoise MOERMAN, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle sollicite la retraite agricole,

Vu la situation personnelle des 3 associés exploitants de l'EARL FERME du METZ (LUCAS), notamment, la situation professionnelle en ce qu'ils exploitent, dans le cadre de cette société et sur 2 sites d'exploitation (Oise et Somme) 260 ha, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées (cultures maraîchères et petits fruits), et 36 ha de terres en contrat commodat, avec 2 salariés permanents et des saisonniers,

Vu les terres litigieuses actuellement exploitées par l'EARL de la PETITE SOLLE (MOERMAN) qui met en valeur 167 ha 65, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées (cultures maraîchères et petits fruits), avec 2 associés exploitants et des salariés saisonniers,

Vu la situation géographique des biens litigieux par rapport aux exploitations demandereses,

Vu l'accord donné à Mme Marie Françoise MOERMAN par ses fils, MM. Clément et Florent MOERMAN, pour le retrait, au sein de l'EARL de la PETITE SOLLE, des parcelles ZH 26 et ZE 43 visées ci-dessus, que cette dernière met à disposition de ladite société,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 24 septembre 2013,

Considérant le choix de Mme Marie Françoise MOERMAN, âgée de 61 ans, de cesser son activité agricole pour faire valoir ses droits à la retraite agricole tout en sollicitant l'exploitation d'une parcelle de subsistance,

Considérant la demande formulée par l'EARL FERME DU METZ et MM. Jean Baptiste et Matthieu LUCAS (frères) dans le cadre d'un agrandissement de leur exploitation de 3 ha 19 a 21 de terres familiales,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs (âge, situation familiale et professionnelle) visée ci-dessus a été étudiée et comparée au regard des dispositions réglementaires,

Considérant que la demande de reprise de terres formulée par Mme Marie Françoise MOERMAN comparée à la demande d'agrandissement formulée par l'EARL FERME du METZ (LUCAS) n'est pas prioritaire au regard des orientations et des priorités fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1^{er}, b, 2, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et professionnelle des demandeurs visés ci-dessus,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place (âge, situation familiale et professionnelle) a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le retrait de 3 ha 19 a 21 à l'EARL de la PETITE SOLLE ne mettra pas en péril l'équilibre économique de cette exploitation qui continuera d'exploiter, après reprise, 121 ha 65, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées, soit une surface supérieure à l'unité de référence de la région considérée (UR, 71 ha), avec 2 associés exploitants,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation de chacune d'elles, des charges salariales, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3,6^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet des présentes demandes, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

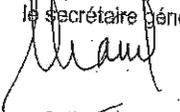
ARRETE

Article 1

Mme Marie Françoise MOERMAN à MORTEMER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZH 26 et ZE 43, ci-dessus référencées, d'une contenance totale de 3 ha 19 a 21 situés à MORTEMER.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

14 OCT. 2013
A Beauvais, le
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*approuvant les statuts de l'association foncière de
Morvillers*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2008 portant constitution de l'association foncière de Morvillers ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Morvillers en date du 28 octobre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Morvillers ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Morvillers reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 17 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de Morvillers tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 octobre 2011 sont approuvés.

- 155 -

Article 2:

Cet arrêté est affiché dans la commune de Morvillers et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

- 156 -



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Énergie

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION N°1
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
DE L'AVELON

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Avelon sur les communes de La Chapelle aux Pots, Saint Aubin en Bray, Saint Germain la Poterie, Ons en Bray, Saint Paul, Rainvillers, Goincourt et Aux Marais ;

Considérant que le règlement du plan de prévention des risques inondations cité ci-dessus n'a pas pris en compte le développement éventuel d'un parc de loisirs existant à l'approbation du plan de prévention des risques, en zone naturelle.

Considérant que le levé topographique réalisé le 24 juin 2011 par le cabinet Olivier BERBENNI a fait apparaître une erreur matérielle sur la commune de Saint Paul, pour la parcelle section AL n°1a et la parcelle n°202 classées en zone naturelle faible du plan de prévention des risques inondation de l'Avelon approuvé le 1er mars 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Une modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Avelon, approuvé par arrêté préfectoral du 1er mars 2010 est prescrite sur les communes suivantes : La Chapelle aux Pots, Saint Aubin en Bray, Saint Germain la Poterie, Ons en Bray, Saint Paul, Rainvillers, Goincourt et Aux Marais

Article 2 : La première modification concerne l'article 26 du règlement du plan de prévention des risques inondations cité à l'article 1er.

Article 3 : L'article 26 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont autorisés les bâtiments et installations liés aux espaces de loisirs et de jeux à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition que l'emprise au sol n'excède pas 20m²

Sont autorisés les bâtiments et installations, liés aux parcs d'attractions existants à la date d'approbation du PPRI, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous réserve que ces bâtiments et installations soient compensés hydrauliquement au sein de l'lot foncier et sous la condition que le total des constructions et aménagements corresponde à un remblai compris entre le terrain naturel et la cote de référence d'un maximum de 1100m³.

Article 4 : La deuxième modification concerne la parcelle cadastrée pour la parcelle section AL n°1a et la parcelle n°202 situées sur la commune de Saint Paul. Elle a pour objet la rectification de l'erreur matérielle liée au classement en zone naturelle faible de la partie de cette parcelle non submergée en cas de crue centennale.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public dans les mairies des communes citées à l'article 1er, aux jours et heures d'ouverture des mairies, du 22 novembre au 23 décembre 2013.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1er et aux Présidents de la communauté de communes du Pays de Bray et de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et aux sièges des communautés de communes et d'agglomération, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée.

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, 8 jours au moins avant sa mise à disposition du public.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 7 :

Une consultation des communes citées à l'article 1er sera effectuée sur le projet de modification.

Article 8 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,

-157-

-158-

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 9 : Modalités d'application

Le Secrétaire Général, le Directeur départemental des Territoires, les maires des communes citées à l'article 1er, les Présidents de la communauté de communes du Pays de Bray et de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **5 NOV. 2013**

Le Préfet



Emmanuël BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société KUEHNE + NAGEL LOGISTIQUE à Bresles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la plate-forme logistique de la société DHL Solutions sur la commune de Bresles, notamment les arrêtés préfectoraux des 4 février 2005, 9 novembre 2006 et 21 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation pour la société DHL à Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 statuant sur la demande de la société KUEHNE + NAGEL LOGISTIQUE visant à reprendre les activités de la société DHL précitée ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société KUEHNE + NAGEL LOGISTIQUE sise sur la commune de Bresles, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er}, est composée comme il suit :

Collège "Représentants de l'État" :

- ✓ le Préfet ou son représentant,
- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- ✓ le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- ✓ le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- ✓ le directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie ou son représentant,

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés"

- ✓ M. Jacques Baize, Maire de Bresles ou M. Jean-Paul Guincêtre, son suppléant,
- ✓ M. Yves Rome, Président du conseil général de l'Oise ou M. Joseph Sanguinette, conseiller général du canton de Ressons-Sur-Matz, son suppléant,
- ✓ M. le Président de la Communauté des communes rurales du Beauvaisis ou son représentant,
- ✓ M. le Député de la première circonscription ou son représentant.

Collège "Associations de protection de l'environnement ou riverains"

- ✓ le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) :
M. Jean-Philippe Pineau, Vice-président du ROSO ou M. Jean-Luc Caron, administrateur du ROSO, son suppléant.

Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée"

- ✓ M. Xavier Guy, Directeur du site, ou M. Alexandre Grenet, son suppléant,
- ✓ M. Franck Loustaunau, Responsable Q.S.H.E. ou M. Freddy Ledoux, son suppléant,

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

- ✓ M. Badr Ben Abbou,
- ✓ M. Souffian Oumenana.

Outre les membres de ces cinq collèges, le président de la commission peut y inviter des personnalités qualifiées.

Article 3 : Composition du bureau

Le président de la commission de suivi de site est désigné par le préfet. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi du site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 6 : Abrogation du comité local d'information et de concertation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 portant création du CLIC pour le site DHL Solutions à Bresles.

Article 7 : Diffusion et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie de Bresles.

Article 8 : Délais et voies de recours

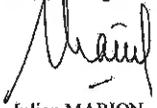
Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 :

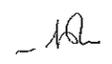
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le maire de Bresles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Julien MARION







PRÉFET DE L'OISE

Destinataires

M. le directeur de la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE
 M. le Maire de Bresles
 M. le Député de la 1^{ère} circonscription de l'Oise
 M. le Président du conseil général de l'Oise
 M. le Président de la communauté de communes du Beauvaisis,
 M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
 M. ou Mme l'inspecteur de l'environnement
 S/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL
 Mme le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie
 M. le directeur départemental des territoires de l'Oise
 M. le président du ROSO

Arrêté du 12 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation "Sites et Paysages"

LE PREFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Sites et Paysages" ;

Vu le courrier du 14 octobre 2013 de l'Office national des forêts ;

Considérant que l'Office national des forêts a procédé à une nouvelle désignation pour sa représentation au sein de la commission en remplacement de M. Jérôme Jaminon et de son suppléant M. François Lehmann ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 février 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

3. collège des personnalités qualifiées

"- M. le directeur d'agence de l'Office national des forêts Picardie ou son représentant
 ... "

153

- 16e



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

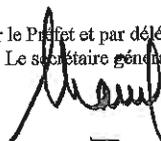
La personne qualifiée ci-dessus est nommée pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission, soit jusqu'au 12 février 2016.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

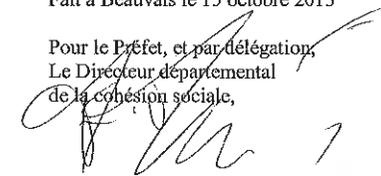
L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 15 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,



Alexandre MARTINET



PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DATE DU 15 OCTOBRE 2013

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<p>L'association : ABC DANSE</p> <p>Président : Monsieur LEBON Claude 21, rue Edmond Rostand 60320 SAINT SAUVEUR</p>	Danse	Fédération Nationale Léo Lagrange	13.60.08.S
<p>L'association : ASSOCIATION PILATES ET FITNESS (APIFIT)</p> <p>Présidente : Madame COUTANT Christine 14, rue de l'église 60112 VERDEREL LES SAUQUEUSES</p>	Forme en cours collectif	UFOLEP	13.60.09.S



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MÉRU
17 rue Anatole FRANCE
60110 MÉRU

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Méru

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LUCZAK Laurent, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Méru, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

- 167 -

- 168 -

ARRETÉ

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHRETIEN Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
M. SEBERT Olivier	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme MOREAU Emilie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme KISIELEWSKI Alexandra	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 €
Mme PIENS Martine	agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Mme PAQUET Stéphanie	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
Mme CLAEYS Monique	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Méru, le 1er octobre 2013
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MERU



Michel RAVEZ

Portant délégation de signature

Jean-Jacques YOU, Chef de Service Comptable – comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CARRE Danielle, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, **et en sa seule absence**

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé **ne pouvant excéder** 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
DUQUESNE Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARTH Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DE SOUSA Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
HAZANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEBRUN Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEGRAND Siria	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
WALLEMACQ Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARDET Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
NUBUL Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
PAMIES Yann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TUYBENS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BÉVALOT Séverine	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BRION Camille	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
DEMARET Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
FERON Modeste	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAVAILLON Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
POISSON Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
ROUZAUD Charlène	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
JUDITH Patrick	Agent	2000 €	2 000 €	2 000 €
PERRET Arnaud	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS -

A Senlis, le 1er octobre 2013

Le Chef de Service Comptable

Jean-Jacques YOU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-102

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT JUST EN CHAUSSEE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme TOUZOUIRT Fouzia, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de SAINT JUST EN CHAUSSEE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

- 172 -

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; -

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VARSOVIE Bertin	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
PETIT Marie-Josèphe	ARP	1000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

A Saint Just en Chaussée, le 04/10/2013
Le comptable

Annie LIEURE

-178

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable par intérim, Patrick PRUVOT, responsable du service des impôts des particuliers de CLERMONT DE L'OISE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme JOLY Maryline, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont de l'Oise

- M GUIDAT Pierre, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des Impôts des particuliers de Clermont de l'Oise

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

-174

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SCELLES Eric	PETITPREZ Arnaud	PETIT Anne
MORTREUX Cathy	CAPELLE Alain	TORDEUX Dominique
DOURIEZ Marie-Lyne		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LOSBAR Aline	DUHAMEL Florence	GWAZDA Fabrice
DELAHOUCHE Anne-Marie	VERVEL Maryse	COSSON Cécilie
RINKEL Jean-Claude	BERNARD Gilles	DALLE Marylin
HANGARD Claudine	VILBERT Nadine	LEVEL Ghislaine
DORMOY Geneviève	GRUYERE Isabelle	SEVIN Fanny
POURPLANQUE Didier		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECERF Luc	Contrôleur principal	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
ABRAHAM Delphine	Agente	10 000 euros	12 mois	100 000 euros

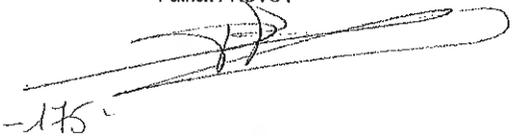
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise,

A Clermont le 23/10/2013

Le comptable par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,

Patrick PRUVOT



DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-7-5,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU la délégation de signature du 6 décembre 2011 donnant compétences à Madame Servane OLIVIER dans le domaine de la gestion des hospitalisés,

Sur proposition de Madame Servane OLIVIER,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Josiane PROVINS, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de l'administration de la gestion des hospitalisés, à l'effet de signer :

- 1-1 Tous courriers relatifs à la gestion courante des affaires hospitalières, y compris pour la Maison d'Accueil Spécialisée, à l'exclusion des actes et documents de la fonction d'ordonnateur suivants : passation des contrats, conventions et de marchés, avenants compris, et à l'exclusion des contentieux.
- 1-2 Les documents suivants :
- Suivi des soins psychiatriques sur décision du Directeur de l'établissement et sur décision du représentant de l'État,
 - Certificats de présence,
 - Imprimés de décès,
 - Demandes d'aide médicale État,
 - Prises en charge de subsistance,
 - Attestations de présence aux caisses d'allocations familiales,
 - Demandes de congés du personnel,
 - Bulletins de situation.

- 175

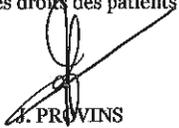
ARTICLE 2 : En l'absence de Madame Josiane PROVINS, est habilitée à signer les courriers et documents définis aux articles 1-1 et 1-2 : Madame Diane LIBÉRAL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

ARTICLE 3 : La signature de Madame Josiane PROVINS est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation », « Pour le Directeur Adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients », suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 15 mai 2013.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

SPECIMENS DE SIGNATURE

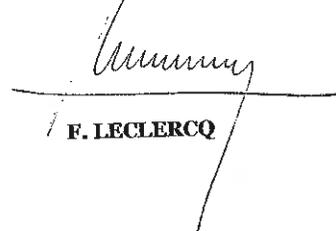
NOM et Prénom	Fonction	Date d'effet	Signature
OLIVIER Servane	Directeur Adjoint	15 mai 2013	Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  S. OLIVIER
PROVINS Josiane	Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable de P.A.G.H.	15 mai 2013	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur Adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  J. PROVINS
LIBÉRAL Diane	Adjoint des Cadres Hospitaliers	15 mai 2013	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur Adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients  D. LIBÉRAL

CLERMONT, le 14 mai 2013

Le Directeur Adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients


S. OLIVIER

Le DIRECTEUR,


F. LECLERCQ

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle station d'interconnexion

Communes de Cuvilly, de Gournay-sur-Aronde et de Lataule

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-23, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, L.555-25 à L.555-30 et R.555-1 à R.555-22 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment son article 12 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;

VU la demande déposée le 4 octobre 2012 et complétée le 28 mars 2013 par la Société GRTgaz à l'effet d'obtenir l'autorisation préfectorale de transport de gaz n° AP-CVL-0102 et la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du préfet de la région de Picardie en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact rendu le 6 mars 2013 ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 4 février 2013 ;

VU les éléments de réponse apportés par la société GRTgaz le 15 février 2013 aux observations émises lors de la consultation administrative et le 25 mars 2013 à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 7 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 4 juin 2013 au 9 juillet 2013 relative aux demandes susmentionnées déposées par la société GRTgaz concernant le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle station d'interconnexion à Cuvilly ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans les communes où l'enquête publique a été ouverte ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise ;

VU les registres d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de deux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU les éléments de réponse apportés par la société GRTgaz le 1^{er} octobre 2013 aux recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et l'avis émis le 26 septembre 2013 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

VU le plan ci-annexé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation d'une nouvelle station d'interconnexion sur le territoire des communes de Cuvilly, Gournay-sur-Aronde et Lataule.

Article 2 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document annexé au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Validité de la déclaration d'utilité publique

L'établissement des servitudes des travaux de construction par la société GRTgaz de l'ouvrage devra être accompli dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- 179

- 180

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies des communes de Cuvilly, Gournay-sur-Aronde et Lataule.

Les maires de ces communes justifieront de l'accomplissement de cette formalité en renseignant un certificat qui sera adressé au préfet de l'Oise. Une insertion, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal local, une parution au recueil des actes administratifs et une publication sur le site Internet seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Oise (1 place de la Préfecture – 60022 Beauvais cedex)
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur (place Beauvau – 75008 Paris).

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Maires des communes de Cuvilly, Gournay-sur-Aronde et Lataule et le Directeur de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise ainsi qu'au Sous-préfet de Compiègne, au Directeur départemental des territoires de l'Oise, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Beauvais, le 12 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Julien MARION

181